Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2018-074

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2018-08-10-024 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Gevigney-Mercey et abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1972 (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2018-08-10-023 - 70-2018-08-10-023 arrêté portant décision de retrait d'agrément du GAEC Bigand de Chassey les Scey (2 pages) Page 6

PREFECTURE

70-2018-08-10-025 - Arrêté fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements (4 pages) Page 9

70-2018-08-13-002 - Arrêté DDT du 13.08.2018 Définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Villers les Luxeuil avec extension sur les communes d'Abelocurt e Velorcey (9 pages) Page 14

70-2018-07-02-009 - Délégation de signature - Maison d'arrêt de Vesoul (5 pages) Page 24

70-2018-08-01-003 - N°24-2018-SIP-SIE Luxeuil Délégation signature SCHWAB (1 page) Page 30

70-2018-08-01-004 - N°25-2018-SIP-SIE Luxeuil Délégation signature TETOT (1 page) Page 32

70-2018-07-02-008 - N°26-2018 SIP-SIE Gray Délégation signature BENYAMIN (2 pages) Page 34

70-2018-08-16-001 - Récépisé de déclaration d'un organisme de services à la personne NEO BRICO (2 pages) Page 37

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-16-007 - AP Désignation comptable assignataire Commission Syndicale St Medard (1 page) Page 40

70-2018-08-17-001 - Arrêté du 17 août 2018 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux dans la commune de Vitrey-sur-Mance le 14 octobre 2018 (2 pages) Page 42

70-2018-08-17-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche et de la consommation du poisson, et portant interdiction des usages de l'eau sur l'Étang du Grand Emprunt à Amoncourt et Conflandey (2 pages) Page 45

70-2018-08-09-017 - Arrêté zonal n°2018-7/EMIZ fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du rassemblement "Vie et Lumière 2018" (18 pages) Page 48

DDT de Haute-Saône

70-2018-08-10-024

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Gevigney-Mercey et abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1972

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 10 août 2018
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Gevigney-Mercey et abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 mai 1972

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU les articles L.422-10 à L.422-18 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Gevigney-Mercey ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Gevigney-Mercey ;

VU la demande de Mme Séverine Goujon, présidente de l'ACCA de Gevigney-Mercey, de mise à jour de l'arrêté territoire de l'ACCA ;

VU les consultations effectuées suite au morcellement de l'opposition au nom de André Boudot ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral du 5 mai 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Gevigney-Mercey est abrogé.

Article 2 :
Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Gevigney-Mercey, tout le territoire de la commune de Gevigney-Mercey à l'exception des terrains désignés ci-après :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Commune	Désignation des terrains	
Gevigney-Mercey	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :	
	section B n° 13 – 14 – 16 à 32 *pour une contenance de 22 ha 53 a 41 ca*	commune de Fouchécourt
	section E n° 219 à 221 *pour une contenance de 13 ha 83 a 70 ca*	commune d'Augicourt
		Opposition cynégétique :
	section B n° 2 à 9 – 11 – 12 *pour une contenance de 48 ha 49 a*	Mme Marie Cézard née Giraud

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R.422-55 et R.422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Gevigney-Mercey pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Gevigney-Mercey et la présidente de l'ACCA de Gevigney-Mercey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 10 août 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques,

Thierry HUVER

2/2

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

70-2018-08-10-023

70-2018-08-10-023 arrêté portant décision de retrait d'agrément du GAEC Bigand de Chassey les Scey

décision de retrait GAEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et politique
agricoles

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT DU GAEC BIGAND

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC BIGAND en date du 01/09/2003 (n° agrément 070 03 825),

VU les modifications apportées au statut du groupement,

VU le courrier du préfet notifié le 12 juillet au GAEC Bigand dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'absence de réponse du GAEC Bigand dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du Code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du Code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT que Monsieur Bigand Michel a quitté le GAEC Bigand avec effet au 31 décembre 2015 ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

CONSIDÉRANT que la dérogation, donnée le 23 octobre 2017, pour fonctionner avec un seul associé a expiré le 31 décembre 2017 ;

CONSTATE que le GAEC BIGAND ne fonctionne plus conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

DECIDE :

Article 1 :
L'agrément n°070 03 825 délivré au GAEC BIGAND, situé à Chassey les Scey est retiré, à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 :
Conformément à l'article R. 323-23 du Code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône

Article 3 :
Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 :
En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :
Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vesoul, le 10 août 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
La chef du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

PREFECTURE

70-2018-08-10-025

Arrêté fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle cohésion sociale

Service prévention de l'expulsion
et politique de la ville

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
du fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements

Le Préfet de la Haute-Saône

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L471-2, L471-3, L474-1 et L474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 518 du 12 mars 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2634 du 28 septembre 2009, n° 2010/27 du 1er mars 2010 fixant à titre provisoire pour le département de la Haute-Saône, la liste des personnes et des services habilités en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, de délégués aux prestations familiales et de préposés d'établissements ;

VU l'arrêté DDCSPP n°2014-236 du 18 novembre 2014 fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vesoul le 20 novembre 2008 et le 21 janvier 2009 ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lure le 8 janvier 2009 ;

VU la liste transmise par le juge des tutelles du Tribunal d'Instance de Vesoul le 15 décembre 2008 complétée le 17 février 2009 ;

VU la liste transmise par le juge des tutelles du Tribunal d'Instance de Lure le 25 novembre 2008 ;

VU la liste transmise par le juge des tutelles du Tribunal d'Instance de Luxeuil le 27 novembre 2008 ;

VU la liste transmise par le juge des tutelles du Tribunal d'Instance de Gray le 2 décembre 2008 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX – Tél. 03.84.96.17.18 – Fax : 03.84.96.17.19
Courriel : ddcspp@haute-saone.gouv.fr – Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2010-65 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône 49, rue Gérôme 70001 à VESOUL ;

VU l'arrêté n° 2010-66 du 11 mai 2010 portant autorisation de création d'un service délégué aux prestations familiales par l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône 49, rue Gérôme 70001 à VESOUL ;

VU l'arrêté n° 2010-81 du 20 mai 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Association tutélaire de Haute-Saône, 1, cours François Villon 70000 VESOUL ;

VU l'arrêté n°2011-48 du 17 mars 2011 portant agrément à madame Noëlle PETITBOULANGER épouse CAISEY pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°2012-31 du 5 mars 2012 portant agrément à monsieur Jérémie ROUX pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n° 2012-105 du 1er juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-179 du 30 septembre 2011 portant agrément à madame Valérie SAUNIER épouse MOREAU pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°2013-99 du 4 juin 2013 portant agrément à madame Sabine ROUSSEY pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche-Comté en date du 15 mai 2017.

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département de la Haute-Saône :

Tribunal d'instance de Vesoul :

- *Personnes morales gestionnaires de services :*
  Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône (UDAF 70)
  49, rue Gérôme BP N°1 70001 VESOUL cedex

  Association tutélaire de la Haute-Saône
  1 cours François Villon 70000 VESOUL

- *En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :*
  Madame Valérie SAUNIER épouse MOREAU
  2, rue de la Chapelle 70190 LE CORDONNET

Madame Noëlle PETITBOULANGER épouse CAISEY
20, rue de Bèze 21 310 NOIRON sur BEZE
(plus particulièrement sur le secteur de GRAY)

Monsieur Jérémie ROUX
10, rue de la Vie au Loup
25870 CHATILLON LE DUC

- *En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :*
  Madame Marie-Laure PETITJEAN-DEMANGEAT
  préposée du Centre hospitalier de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté, rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY
  Et préposée par convention du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
  Siège social 2, rue Heymès 70014 VESOUL
  Et préposée par convention du Centre Hospitalier du Val de Saône
  Siège social 5, rue de l'Arsenal 70104 GRAY

Tribunal d'instance de Lure :

- *Personnes morales gestionnaires de services :*
  Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône (UDAF 70)
  49, rue Gérôme BP N°1 70001 VESOUL cedex

  Association tutélaire de la Haute-Saône
  1 cours François Villon 70000 VESOUL

- *En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :*
  Madame Sabine ROUSSEY
  Selle, 70210 SELLES

- *En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :*
  Madame Marie-Laure PETITJEAN-DEMANGEAT
  préposée du Centre hospitalier de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté, rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY
  Et préposée par convention du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
  Siège social 2, rue Heymès 70014 VESOUL
  Et préposée par convention du Centre Hospitalier du Val de Saône
  Siège social 5, rue de l'Arsenal 70104 GRAY

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département de la Haute-Saône :

Tribunal d'instance de Vesoul :

- *Personnes morales gestionnaires de services :*
  Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône (UDAF 70)
  49, rue Gérôme BP N°1 70001 VESOUL cedex

Tribunal d'instance de Lure :

- *Personnes morales gestionnaires de services :*
  Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône (UDAF 70)
  49, rue Gérôme BP N°1 70001 VESOUL cedex

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vesoul ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de Vesoul ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de Lure ;
- au juge des enfant du Tribunal de Vesoul ;
- au juge des enfants du Tribunal de Lure ;

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 AOUT 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE

70-2018-08-13-002

Arrêté DDT du 13.08.2018 Définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Villers les Luxeuil avec extension sur les communes d'Abelocurt e Velorcey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule biodiversité forêt chasse

ARRETE DDT 2018, n° 357 du 13 août 2018

Définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Villers-les-Luxeuil avec extension sur les communes d'Abelcourt et Velorcey

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,

VU les titres I et II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L 111-2, L 121-14 et R 121-22

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants et R 214-1

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet, coordonnateur de bassin, le 3 décembre 2015

VU les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats de la région Franche-Comté (O.R.G.F.H) approuvées par l'arrêté préfectoral n°06/002 du 3 janvier 2006

VU le plan départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée établi par arrêté du Conseil Général du 5 octobre 1993

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 de ce même code, en ce qui concerne les recommandations en vue de la détermination et la conduite des opérations relatives à la prévention des risques naturels, notamment l'érosion des sols ; à l'équilibre de la gestion des eaux ; à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles ; à la préservation des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural

VU les propositions en matière de prescriptions environnementales émises en application de l'article L121-14 et l'article R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier de Villers-les-Luxeuil au cours de la séance du 13 juillet 2017

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villers-les-Luxeuil datée du 27 avril 2018 émettant un avis favorable à la proposition d'aménagement foncier

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abelcourt et Velorcey respectivement datées du 1 juin et 6 avril 2018, sollicités en application de l'article R121-21-1 du Code rural et donnant un avis favorable à la proposition d'aménagement foncier

SUR la proposition du directeur départemental des territoires

A R R Ê T E

Article 1. -

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au périmètre d'aménagement foncier proposé par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur une partie du territoire de la commune de Villers-les-Luxeuil avec extension sur les communes d'Abelcourt et Velorcey.

La surperficie de l'aménagement foncier représente 592,16 ha pour une superficie totale de la commune de 871 ha. Les extensions sont modérées pour les communes d'Abelcourt (15,97 ha) et Velorcey (12,94 ha).

Le centre du village et les bois communaux ont été exclus de l'aménagement foncier. Les extensions sur les deux commune voisines permettront de faciliter les échanges, les accès, les continuités liés aux exploitations agricoles.

Article 2. -

Les prescriptions que la CCAF devra respecter, en application de l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime sont fixées comme suit :

2-1 – Gestion de l'eau et des milieux naturels

Gestion et présence de l'eau

La commune de Villers-les-Luxeuil est concernée par le risque inondation au sein du périmètre de l'aménagement foncier sur un secteur situé à proximité de la Lanterne (carte du réseau hydrographique du volet environnement).

Par aillleurs, plusieurs secteurs en pente sont concernés par des ruissellements, sur la moitié Sud et Ouest de la commune, pour certains proches du milieu urbanisé et quelques secteurs concernés par des phénomènes modérés en partie Nord.

S'agissant de la prise en compte du risque inondation et des eaux de ruissellement, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est à proscrire ou doit faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier.

Les mesures à retenir, en termes de prévention des inondations et de gestion des eaux de ruissellement, sont les suivantes :

- maintien des couvertures végétales afin de limiter les phénomèmes d'érosion et de ruissellement ;
- conservation et/ou amélioration de l'orientation du parcellaire de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaires à la pente ;
- conservation obligatoire des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements présentant un intérêt sur le plan hydraulique, notamment ceux situés dans les secteurs de pente et de fond de vallée.

Par ailleurs, au titre du maintien de l'équilibre hydraulique et environnemental, il conviendra :

- de proscrire les travaux sur les cours d'eau (recalibrage, rectification) pouvant engendrer des modifications significatives des caractéristiques hydrauliques ;

- de réaliser une étude spécifique pour toute création, modification ou suppression de fossé afin de caractériser l'impact de ces travaux sur les écoulements et sur la fonctionnalité des zones humides (modification des conditions de ressuyage) ;

- de privilégier des techniques légères et ciblées dans le cadre des interventions d'entretien nécessaires également au maintien de la qualité des eaux. L'utilisation de matériels lourds est à éviter et des modalités d'entretien pourront être définies dans ce cadre.
Les produits d'élagage et d'éclaircissement des ripisylves, de même que les embâcles et toute végétation arbustive, devront être éliminés et en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux.

De manière exceptionnelle, si la conduite des opérations rend nécessaire la suppression d'espaces boisés, de boisements linéaires, de haies, de plantations d'alignement, de zones humides présentant un intérêt au plan hydraulique, des aménagements équivalents au titre des mesures compensatoires devront être prévus dans le programme de travaux connexes arrêté par la CCAF. Les emprises correspondantes seront identifiées sur le nouveau plan parcellaire.

A noter que la commune est concernée par le périmètre de ptotection éloigné du captage en eau potable (captage dit « puits-de Sainte-Marie-en-Chaux).

Il est précisé également que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 mai 2018. L'aménagement foncier doit prendre en compte ce document et ne pas contrevenir aux enjeux définis dans cet outil de gestion de l'eau.

Milieux naturels

L'arrêté de protection de biotope du ruisseau Origer (situé en milieu forestier), le site Natura 2000 de la vallée de la Lanterne (92,39 ha sur la commune), les massifs boisés (environ 47 % de la superficie du territoire communal) et les zones humides, constituent les principaux enjeux environnementaux de la commune.

La conservation des zones humides est indispensable au regard de leur forte valeur patrimoniale naturelle et de leur capacité de rétention d'eau, limitant ainsi le risque d'inondations sur les surfaces situées dans les zones d'expansion des crues. A ce titre, les zones humides répertoriées par l'étude d'aménagement ne devront en aucun cas subir des travaux portant sur des opérations de drainage et d'assainissement hydraulique. D'une manière générale, les zones humides représentent des écosystèmes intéressants, propices au développement d'une flore et d'une faune remarquables. Dans ces conditions, il est indispensable de maintenir et de ne pas modifier les zones humides compte tenu de leur fort intérêt écologique.

Les milieux boisés représentent 412 ha, soit environ 47 % de la surface du territoire communal. Une grande majorité de ces bois font l'objet d'une gestion durable par l'ONF.
Les milieux agricoles occupent 437 ha, soit environ 50 % de la surperficie du territoire communal. Les prairies représentent 73 % de l'espace agricole.
Le patrimoine végétal de type bocager sur les espaces prairiaux est peu dense. La densité de haies est moyenne (36 ml/ha). Dans ces conditions, il sera nécessaire de préserver

ce patrimoine végétal encore présent pour la diversité du paysage et afin de favoriser les échanges et les déplacements de la faune et de préserver les sites de nourrissage.

S'agissant de la préservation de la biodiversité, l'aménagement foncier peut y contribuer en maintenant un effet « lisière » au regard du découpage du parcellaire et en conservant les haies qui présentent beaucoup d'intérêt pour la petite faune.

Les repérages sur plan et les références du parcellaire du patrimoine végétal qui participent à la conservation et à la préservation des milieux naturels, à la gestion de l'eau et à la diversité du paysage, sont répertoriés dans les tableaux figurant ci-après. De manière exceptionnelle, si les opérations d'aménagement rendent nécessaires la suppression de certains de ces éléments, des plantations compensatoires d'une superficie équivalente seront à prévoir.

■ Haies, bois, bosquets, vergers, alignements d'arbres à conserver

Le parcellaire renseigné ci-dessous concerne les éléments désignés par le bureau d'études « en maintien impératif ».

- Bois, bosquets vergers

Villers les Luxeuil

sections	**Parcelles** (p = en partie)
A1	72 ; 73 ; 74 ; 82 ; 83 ; 84 ; 85 ; 86 ; 101 ; 887 ; 32 p ; 34 p ; 35 p ; 36 p ; 37 p ; 38 p ; 66 p ; 67 p ; 68 p ; 69 p ; 71 p ; 80 p ; 87 p ; 98 p ; 99 p ; 100 p ; 102 p ; 103 p ; 104 p ; 114 p ; 115 p ; 116 p ; 122 p ; 127 p ; 128 p ; 140 p ; 141 p ; 142 p ; 22 p ; 23 p ; 28 p ; 41 p ; 44 p ; 45 p ; 46 p ; 80 p ; 915 p ; 186 ; 236 ; 406 ; 405 ; 404 ; 235 ; 403 ; 402 ; 400 ; 399 ; 398 ; 397 ; 396 ; 166 ; 167 ; 169 ; 170 ; 168 ; 171 ; 172 ; 173 ; 174 ; 175 ; 176 ; 177 ; 178 ; 179 ; 180 ; 181 ; 182 ; 183 ; 184 ; 185 ; 187 ; 188 ; 898 ; 189 ; 234 ; 907 ; 233 ; 259 ; 344 ; 347 ; 349 ; 901 ; 902 ; 903 ; 22 p ; 23 p ; 28 p ; 41 p ; 44 p ; 45 p ; 46 p ; 80 p ; 915 p ; 255 p ; 257 p ; 258 p ; 260 p ; 302 p ; 303 p ; 326 p ; 327 p ; 337 p ; 341 p ; 348 p ; 350 p ; 351 p ; 352 p ; 353 p ; 354 p ; 355 p ; 368 p ; 370 p ; 926 p ; 927 p
A3	593 ; 566 ; 424 ; 531 ; 532 ; 422 p ; 423 p ; 425 p ; 426 p ; 428 p ; 429 p ; 431 p ; 432 p ; 433 p ; 435 p ; 436 p ; 437 p ; 439 p ; 442 p ; 446 p ; 447 p ; 449 p ; 450 p ; 453 p ; 454 p ; 455 p ; 459 p ; 460 p ; 463 p ; 465 p ; 480 p ; 483 p ; 484 p ; 487 p ; 562 p ; 563 p ; 564 p ; 565 p ; 567 p ; 568 p ; 569 p ; 570 p ; 571 p ; 572 p ; 579 p ; 580 p ; 581 p ; 582 p ; 586 p ; 587 p ; 588 p ; 589 p ; 590 p ; 591 p ; 594 p ; 595 p ; 596 p ; 597 p ; 598 p ; 599 p ; 600 p ; 601 p ; 602 p ; 603 p ; 604 p ; 605 p ; 606 p ; 607 p ; 608 p ; 609 p ; 610 p ; 611 p ; 612 p ; 613 p ; 614 p ; 615 p ; 616 p ; 617 p ; 618 p ; 619 p ; 620 p ; 621 p ; 622 p ; 623 p ; 624 p ; 625 p ; 626 p ; 656 p ; 657 p ; 659 p ; 660 p ; 664 p ; 665 p ; 668 p ; 669 p ; 670 p ; 671 p ; 672 p ; 673 p ; 886 p ; 895 p ; 896 p
A4	748 ; 474 ; 817 ; 814 ; 822 ; 821; 819 ; 818 ; 746 ; 816 ; 815 ; 813 ; 812 ; 811 ; 820 ; 810 ; 824 ; 722 ; 741 ; 742 ; 884 ; 743 ; 744 ; 745 ; 749 ; 723 p ; 724 p ; 725 p ; 726 p ; 727 p ; 728 p ; 729 p ; 730 p ; 731 p ; 732 p ; 733 p ; 734 p ; 735 p ; 736 p ; 737 p ; 738 p ; 739 p ; 740 p ; 807 p ; 808 p ; 809 p ; 825 p ; 828 p ; 829 p ; 830 p ; 833 p
A5	918 p ; 836 p

B1	170 ; 205 ; 204 ; 203 ; 202 ; 201 ; 182 ; 181 ; 180 ; 179 ; 178 ; 175 ; 174 ; 173 ; 172 ; 171 ; 155 ; 169 ; 168 ; 167 ; 166 ; 165 ; 164 ; 163 ; 162 ; 161 ; 160 ; 159 ; 158 ; 157 ; 156 ; 1160 ; 1322 ; 3 p ; 4 p ; 43 p ; 44 p ; 45 p ; 46 p ; 47 p ; 50 p ; 52 p ; 53 p ; 56 p ; 69 p ; 83 p ; 84 p ; 148 p ; 176 p ; 183 p ; 184 p ; 185 p ; 186 p ; 187 p ; 188 p ; 193 p ; 194 p ; 195 p ; 199 p ; 200 p ; 207 p ; 13 p ; 14 p ; 15 p ; 16 p ; 17 p ; 33 p ; 34 p ; 35 p ; 237 p ; 1154 p ; 1155 p ; 1156 p ; 1157 p ; 1203 p ; 1268 p
B3	1227 p
B4	692 ; 602 p ; 612 p ; 615 p ; 616 p ; 617 p ; 618 p ; 620 p ; 621 p ; 622 p ; 623 p ; 628 p ; 629 p ; 630 p ; 631 p ; 635 p ; 636 p ; 637 p ; 638 p ; 660 p ; 663 p ; 664 p ; 665 p ; 669 p ; 670 p ; 671 p ; 672 p ; 717 p ; 718 p ; 719 p ; 973 p ; 985 p ; 899 p ; 900 p ; 955 p ; 956 p
C1	262 ; 447 ; 444 ; 435 ; 439 ; 438 ; 437 ; 436 ; 457 ; 434 ; 429 ; 422 ; 402 ; 400 ; 398 ; 397 ; 396 ; 399 ; 401 ; 339 ; 340 ; 341 ; 342 ; 343 ; 344 ; 345 ; 346 ; 347 ; 348 ; 349 ; 350 ; 351 ; 352 ; 69 ; 68 ; 67 ; 375 ; 376 ; 377 ; 378 ; 379 ; 380 ; 381 ; 382 ; 383 ; 384 ; 385 ; 372 ; 373 ; 374 ; 337 ; 336 ; 335 ; 334 ; 333 ; 332 ; 331 ; 330 ; 329 ; 327 ; 326 ; 325 ; 323 ; 322 ; 321 ; 320 ; 319 ; 318 ; 317 ; 316 ; 314 ; 313 ; 312 ; 311 ; 310 ; 309 ; 308 ; 307 ; 306 ; 305 ; 304 ; 303 ; 302 ; 300 ; 299 ; 298 ; 324 ; 354 ; 355 ; 357 ; 353 ; 356 ; 359 ; 360 ; 358 ; 361 ; 836 ; 362 ; 363 ; 364 ; 366 ; 365 ; 367 ; 368 ; 369 ; 370 ; 371 ; 286 ; 287 ; 288 ; 285 ; 284 ; 283 ; 282 ; 289 ; 268 ; 269 ; 270 ; 272 ; 271 ; 273 ; 281 ; 280 ; 279 ; 278 ; 277 ; 276 ; 274 ; 453 ; 152 ; 153 ; 154 ; 155 ; 156 ; 158 ; 157 ; 159 ; 160 ; 162 ; 161 ; 163 ; 164 ; 165 ; 166 ; 167 ; 168 ; 169 ; 170 ; 172 ; 171 ; 135 ; 136 ; 137 ; 138 ; 113 ; 112 ; 111 ; 134 ; 133 ; 109 ; 110 ; 184 ; 185 ; 183 ; 181 ; 180 ; 182 ; 179 ; 176 ; 177 ; 178 ; 175 ; 173 ; 174 ; 186 ; 187 ; 191 ; 192 ; 195 ; 199 ; 188 ; 189 ; 193 ; 190 ; 197 ; 194 ; 196 ; 198 ; 200 ; 202 ; 206 ; 207 ; 201 ; 210 ; 205 ; 203 ; 204 ; 208 ; 209 ; 232 ; 231 ; 225 ; 224 ; 217 ; 211 ; 215 ; 212 ; 213 ; 214 ; 220 ; 222 ; 216 ; 844 ; 218 ; 219 ; 223 ; 226 ; 229 ; 230 ; 233 ; 234 ; 235 ; 221 ; 227 ; 228 ; 237 ; 238 ; 236 ; 239 ; 240 ; 241 ; 242 ; 243 ; 244 ; 245 ; 246 ; 247 ; 248 ; 249 ; 250 ; 251 ; 252 ; 253 ; 254 ; 255 ; 256 ; 257 ; 258 ; 259 ; 260 ; 261 ; 263 ; 264 ; 275 ; 1 p ; 10 p ; 11 p ; 12 p ; 20 p ; 21 p ; 22 p ; 23 p ; 24 p ; 25 p ; 63 p ; 66 p ; 70 p ; 71 p ; 72 p ; 73 p ; 78 p ; 79 p ; 81 p ; 82 p ; 83 p ; 84 p ; 149 p ; 150 p ; 151 p ; 265 p ; 266 p ; 267 p ; 290 p ; 291 p ; 292 p ; 293 p ; 294 p ; 295 p ; 296 p ; 297 p ; 328 p ; 392 p ; 393 p ; 394 p ; 395 p ; 404 p ; 407 p ; 408 p ; 411 p ; 412 p ; 417 p ; 418 p ; 419 p ; 420 p ; 421 p ; 424 p ; 425 p ; 426 p ; 427 p ; 440 p ; 441 p ; 442 p ; 443 p ; 445 p ; 446 p ; 449 p ; 450 p ; 452 p ; 454 p ; 455 p ; 456 p ; 458 p ; 459 p ; 460 p ; 468 p 1 p ; 30 p ; 31 p ; 32 p ; 34 p ; 35 p ; 415 p
C2	681 ; 680 ; 679 ; 678 ; 677 ; 676 ; 675 ; 672 ; 671 ; 670 ; 669 ; 668 ; 667 ; 665 ; 666 ; 664 ; 662 ; 661 ; 660 ; 674 ; 673 ; 663 ; 683 ; 685 ; 686 ; 682 ; 687 ; 688 ; 689 ; 684 ; 690 ; 691 ; 695 ; 696 ; 698 ; 699 ; 697 ; 694 ; 693 ; 692 ; 700 ; 701 ; 702 ; 703 ; 706 ; 707 ; 710 ; 711 ; 712 ; 713 ; 714 ; 704 ; 705 ; 708 ; 709 ; 715 ; 716 ; 717 ; 719 ; 659 ; 658 ; 657 ; 656 ; 655 ; 654 ; 653 ; 652 ; 651 ; 650 ; 649 ; 648 ; 647 ; 381 ; 646 ; 645 ; 644 ; 643 ; 642 ; 641 ; 837 ; 838 ; 839 ; 482 ; 481 ; 483 ; 484 ; 485 ; 486 ; 491 ; 490 ; 492 ; 487 ; 488 ; 489 ; 640 ; 639 ; 638 ; 637 ; 636 ; 635 ; 634 ; 633 ; 829 ; 631 ; 632 ; 629 ; 628 ; 626 ; 619 ; 617 ; 618 ; 625 ; 621 ; 493 ; 495 ; 494 ; 496 ; 500 ; 499 ; 498 ; 497 ; 507 ; 502 ; 506 ; 508 ; 505 ; 504 ; 503 ; 510 ; 511 ; 509 ; 512 ; 513 ; 514 ; 515 ; 516 ; 517 ; 525 ; 518 ; 519 ; 520 ; 521 ; 522 ; 523 ; 524 ; 607 ; 606 ; 598 ; 614 ; 469 ; 470 ; 471 ; 472 ; 473 ; 474 ; 475 ; 477 ; 478 ; 479 ; 573 ; 569 ; 559 ; 570 ; 571 ; 568 ; 564 ; 563 ; 562 ; 561 ; 560 ; 567 ; 566 ; 533 ; 532 ; 531 ; 529 ; 541 ; 501 ; 718 ; 545 ; 596 ; 846 ; 476 p ; 527 p ; 528 p ; 530 p ; 534 p ; 535 p ; 536 p ; 539 p ; 540 p ; 555 p ;

	556 p ; 558 p ; 565 p ; 572 p ; 574 p ; 592 p ; 597 p ; 600 p ; 601 p ; 608 p ; 613 p ; 615 p ; 616 p ; 620 p ; 627 p ; 630 p ; 834 p ; 835 p ; 544 p ; 546 p ; 547 p ; 548 p ; 550 p ; 552 p ; 553 p ; 591 p ; 593 p ; 594 p ; 597 p ; 601 p ; 602 p ; 603 p ; 828 p ; 830
C3	747 ; 748 ; 755 ; 720 ; 721 ; 722 ; 723 ; 724 ; 725 ; 733 ; 790 ; 827 ; 823 ; 819 ; 826 ; 825 ; 824 ; 818 ; 822 ; 821 ; 820 ; 817 ; 816 ; 815 ; 812 ; 811 ; 814 ; 813 ; 810 ; 809 ; 807 ; 806 ; 804 ; 805 ; 791 ; 792 ; 808 ; 799 ; 800 ; 794 ; 795 ; 801 ; 779 ; 774 ; 769 ; 739 p ; 740 p ; 741 p ; 742 p ; 743 p ; 744 p ; 745 p ; 746 p ; 749 p ; 750 p ; 751 p ; 754 p ; 773 p ; 775 p ; 776 p ; 796 p ; 802 p ; 847 p ; 848 p ; 849 p ; 850 p
D	191 p ; 193 p ; 194 p ; 195 p ; 196 p
YB	12 p

Abelcourt

ZB	35
ZC	87 p ; 83 p ; 85 p ; 86 p

Velorcey

ZC	21 ; 19; 23 ; 20 ; 18

- Haies, alignements d'arbres

Villers les Luxeuil

A1	1 p ; 2 p ; 3 p ; 4 p ; 6 p ; 7 p ; 8 p ; 9 p ; 10 p ; 43 p ; 45 p ; 49 p ; 51 p ; 52 p ; 67 p ; 74 p ; 76 p ; 77 p ; 78 p ; 79 p ; 80 p ; 95 p ; 97 p ; 144 p ; 909 p ; 917 p
A2	224 p ; 241 p ; 242 p ; 264 p ; 272 p ; 273 p ; 296 p ; 297 p ; 307 p ; 308 p ; 312 p ; 313 p ; 370 p ; 372 p ; 373 p ; 385 p ; 386 p ; 387 p ; 388 p ; 389 p ; 390 p ; 392 p ; 395 p ; 418 p ; 419 p ; 892 p
A3	443 p ; 444 p ; 445 p ; 446 p ; 483 p ; 484 p ; 487 p ; 488 p ; 489 p ; 490 p ; 494 p ; 495 p ; 497 p ; 500 p ; 504 p ; 505 p ; 506 p ; 507 p ; 508 p ; 549 p ; 550 p ; 551 p ; 552 p ; 553 p ; 554 p ; 555 p ; 556 p ; 557 p ; 653 p ; 655 p ; 658 p
B1	37 p ; 44 p ; 45 p ; 46 p ; 47 p ; 49 p ; 51 p ; 54 p ; 57 p ; 58 p ; 61 p ; 62 p ; 63 p ; 64 p ; 65 p ; 66 p ; 67 p ; 68 p ; 71 p ; 72 p ; 73 p ; 74 p ; 75 p ; 76 p ; 77 p ; 78 p ; 79 p ; 80 p ; 84 p ; 85 p ; 88 p ; 89 p ; 90 p ; 93 p ; 97 p ; 98 p ; 106 p ; 107 p ; 108 p ; 109 p ; 110 p ; 111 p ; 148 p ; 149 p ; 176 p ; 190 p ; 196 p ; 200 p ; 213 p ; 218 p ; 219 p ; 980 p ; 1002 p ; 1003 p ; 1004 p ; 1005 p
B2	274 p ; 279 p ; 281 p ; 282 p ; 283 p ; 293 p ; 294 p ; 297 p ; 298 p ; 299 p ; 306 p ; 307 p ; 308 p ; 309 p ; 313 p ; 314 p ; 315 p ; 316 p ; 321 p ; 377 p ; 378 p ; 379 p ; 380 p ; 382 p ; 383 p ; 384 p ; 386 p ; 387 p ; 388 p ; 389 p ; 391 p ; 392 p ; 393 p ; 394 p ; 395 p ; 396 p ; 410 p ; 411 p ; 412 p ; 413 p ; 414 p ; 417 p ; 419 p ; 420 p ; 421 p ; 422 p ; 424 p ; 1241 p
B3	507 p ; 508 p ; 509 p ; 510 p ; 511 p ; 554 p ; 555 p ; 556 p ; 593 p ; 595 p ; 596 p ; 597 p ; 598 p ; 984 p ; 1219 p ; 1237 p ; 1253 p ; 1255 p ; 1257 p ; 1259 p ; 1260 p ; 1315 p ; 1331 p
B4	602 p ; 603 p ; 634 p ; 635 p ; 636 p ; 637 p ; 639 p ; 640 p ; 641 p ; 673 p ; 696 p ; 697 p ; 698 p ; 699 p ; 700 p ; 701 p ; 702 p ; 703 p ; 704 p ; 705 p ; 706 p ; 707 p ; 747 p ; 748 p ; 749 p ; 817 p ; 824 p ; 825 p ; 826 p ; 827 p ; 828 p ; 829 p ; 833 p ;

	836 p ; 837 p ; 841 p ; 842 p ; 846 p ; 847 p ; 848 p ; 855 p ; 856 p ; 857 p ; 858 p ; 861 p ; 865 p ; 881 p ; 882 p ; 883 p ; 884 p ; 886 p ; 887 p ; 890 p ; 902 p ; 903 p ; 904 p ; 944 p ; 945 p ; 946 p ; 953 p ; 954 p ; 973 p ; 986 p ; 1045 p ; 1112 p ; 1169 p
C1	44 p ; 45 p ; 46 p ; 65 p ; 73 p ; 74 p ; 75 p ; 76 p ; 142 p ; 143 p ; 144 p ; 145 p ; 387 p ; 388 p ; 389 p ; 390 p ; 406 p ; 407 p ; 408 p ; 409 p ; 410 p ; 411 p ; 412 p ; 462 p ; 463 p ; 465 p ; 466 p ; 467 p ; 832 p
C2	544 p ; 548 p ; 834 p
C3	741 p ; 742 p ; 743 p ; 744 p ; 745 p ; 746 p ; 749 p ; 750 p ; 751 p ; 752 p ; 764 p ; 765 p ; 766 p ; 767 p ; 771 p ; 772 p ; 780 p ; 781 p ; 782 p ; 783 p ; 789 p ; 803 p ; 850 p
D	1 p ; 6 p ; 7 p ; 8 p ; 36 p ; 47 p ; 51 p ; 52 p ; 349 p ; 351 p ; 363 p ; 365 p ; 399 p
YA	1 p ; 2 p ; 27 p
YB	1 p ; 6 p ; 8 p ; 12 p ; 13 p ; 30 p

Abelcourt

ZB	28 p ; 30 p ; 31 p ; 32 p ; 33 p ; 35 p
ZC	63 p ; 85 p

■ **Zones humides à préserver**

Elles sont essentiellement localisées au droit du linéaire de la rivière La lanterne.
L'aménagement foncier devra prendre en compte ces zones humides dont le parcellaire figure ci-dessous.

Villers les Luxeuil

sections	**Parcelles** (p = en partie)
B1	5 ; 6 ; 7 ; 11 ; 12 ; 230 ; 233 ; 4 p ; 8 p ; 9 p ; 10 p ; 13 p ; 14 p ; 15 p ; 16 p ; 35 p ; 37 p ; 38 p ; 48 p ; 54 p ; 55 p ; 65 p ; 74 p ; 75 p ; 80 p ; 85 p ; 220 p ; 222 p ; 223 p ; 225 p ; 226 p ; 227 p ; 229 p ; 231 p ; 232 p ; 234 p ; 235 p ; 236 p
B2	258 p ; 259 p ; 260 p ; 261 p ; 262 p ; 263 p ; 264 p ; 267 p ; 269 p ; 276 p ; 277 p ; 278 p ; 282 p ; 283 p ; 284 p ; 285 p ; 286 p ; 287 p ; 288 p ; 289 p ; 290 p ; 294 p ; 295 p ; 296 p ; 297 p ; 1014 p ; 1241 p ;
B3	553 ; 595 ; 596 ; 597 ; 598 ; 599 ; 600 ; 601 ; 984 ; 1320 ; 507 p ; 508 p ; 509 p ; 510 p 551 p ; 554 p ; 555 p ; 556 p ; 557 p ; 558 p ; 559 p ; 560 p ; 575 p ; 576 p ; 577 p ; 578 p ; 579 p ; 593 p ; 594 p ; 1174 p ; 1207 p ; 1230 p ; 1239 p ; 1318 p ; 1321 p ; 1330 p ; 1331 p
B4	793 ; 794 ; 795 ; 796 ; 797 ; 798 ; 799 ; 800 ; 801 ; 802 ; 803 ; 804 ; 805 ; 806 ; 807 ; 808 ; 809 ; 810 ; 811 ; 812 ; 813 ; 814 ; 815 ; 816 ; 817 ; 818 ; 819 ; 820 ; 821 ; 822 ; 823 ; 824 ; 825 ; 826 ; 827 ; 828 ; 829 ; 830 ; 831 ; 832 ; 833 ; 834 ; 835 ; 836 ; 837 ; 838 ; 839 ; 840 ; 848 ; 861 ; 862 ; 863 ; 864 ; 866 ; 867 ; 868 ; 869 ; 870 ; 872 ; 873 ; 874 ; 875 ; 876 ; 877 ; 878 ; 879 ; 880 ; 881 ; 882 ; 883 ; 884 ; 885 ; 886 ; 887 ; 888 ; 889 ; 920 ; 921 ; 922 ; 923 ; 924 ; 925 ; 926 ; 927 ; 928 ; 929 ; 931 ; 932 ; 933 ; 935 ; 943 ; 775 p ; 776 p ; 777 p ; 778 p ; 784 p ; 785 p ; 786 p ; 787 p ; 788 p ; 789 p ; 790p 841 p ; 847 p ; 857 p ; 858 p ; 859 p ; 860 p ; 865 p ; 871 p ; 890 p ; 899 p ; 900 p ; 902 p ; 903 p ; 904 p ; 905 p ; 906 p ; 907 p ; 908 p ; 909 p ; 910 p ; 930 p ; 934 p ; 936 p ; 937 p ; 938 p ; 939 p ; 940 p ; 941 p ; 942 p ; 944 p ; 945 p ; 946 p ; 947 p ;

	948 p ; 949 p ; 1022 p ; 1027 p ; 1053 p ; 1054 p ; 1171 p ; 1173 p ; 1224 p ; 1280 p ; 1300 p ; 1303 p ; 1334 p
C1	9 ; 10 ; 8 p ; 12 p ; 13 p ; 14 p ; 18 p ; 19 p ; 20 p ; 21 p ; 22 p ; 23 p ; 24 p ; 25 p ; 26 p ; 42 p ; 44 p ; 48 p ; 49 p ; 50 p ; 51 p ; 52 p ; 53 p ; 54 p ; 55 p ; 56 p ; 78 p ; 98 p ; 99 p ; 100 p ; 140 p ; 141 p ; 387 p ; 388 p ; 389 p ; 390 p ; 391 p ; 832 p ; 833 p
C2	579 p ; 580 p ; 581 p ; 582 p
C3	848 ; 849 ; 756 p ; 758 p ; 759 p ; 763 p ; 764 p ; 765 p ; 766 p ; 767 p ; 768 p ; 770 p ; 771 p ; 772 p ; 775 p ; 776 p ; 777 p ; 780 p ; 789 p ; 847 p ; 850 p
D	29 ; 30 ; 31 ; 38 ; 39 ; 403 ; 27 p ; 28 p ; 32 p ; 33 p ; 34 p ; 35 p ; 36 p ; 44 p ; 149 p ; 150 p ; 151 p ; 152 p ; 163 p ; 399 p ; 401 p ; 446 p ; 448 p
YA	6 ; 8 ; 9 ; 10 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 5 p ; 7 p
YB	6 ; 8 ; 9 ; 1 p ; 2 p ; 3 p ; 5 p ; 7 p ; 10 p ; 12 p ; 13 p

2-2 – Paysage

Le projet d'aménagement foncier devra assurer la préservation et la mise en valeur du paysage en assurant notamment un maillage de la végétation.

Le dessin du parcellaire et du réseau de voirie devra s'appuyer sur la trame végétale existante. En cas d'élargissement de chemin, le nouveau tracé devra respecter la végétation riveraine (haies, arbres isolés).

Pour conserver un paysage diversifié, il conviendra de veiller :

- à maintenir le paysage ouvert ;
- à conserver les éléments végétaux qui participent à l'attrait et la richesse de ce paysage.

Ainsi, les arbres isolés, les groupements d'arbres situés dans les espaces à vocation agricole devront être préservés. Associés aux haies, aux bosquets, ils peuvent constituer des éléments relais diversifiés et des corridors écologiques intéressants pour la faune.

Les essences et variétés locales seront privilégiées dans le cadre de nouvelles plantations compensatoires.

2-3 –Itinéraire de promenade et de randonnée

En application de l'article L361.1 du Code de l'environnement, l'aménagement foncier, ainsi que les travaux connexes, devront tenir compte des trois itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R).

Article 3. -

Il est rappelé que les travaux envisagés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes devront notamment être soumis aux autorisations suivantes :

Localisation des travaux ou ouvrages	Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente pour le régime d'autorisation	Articles
Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Programme de travaux connexes définis au L123-8 du code rural	Préfet de département (service police de l'eau de la DDT)	Art. L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement Art. R 214-1 du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0)

Ensemble du périmètre d'aménagement foncier	Entretien d'espaces boisés classé	Commune et DDT	Article L 113-1 du code l'urbanisme

Article 4. -
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. -
Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires des communes de Villers-les-Luxeuil, Abelcourt et Velorcey, au président de la commission communale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6. -
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président du conseil départemental de la Haute-Saône, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 13 AOUT 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

PREFECTURE

70-2018-07-02-009

Délégation de signature - Maison d'arrêt de Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE VESOUL

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 Juillet 2015 nommant Madame Laurence BARTHEL en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul,

Madame Laurence BARTHEL chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul

DECIDE

Article 1 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur BOUCHARIN Fabrice, Commandant pénitentiaire,** adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente est donnée à **Madame HAUTEFAYE Christelle , Major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur SAVET Bernard , Premier surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur HAUTEFAYE Christophe, Premier surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 5 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur MATTLINGER Eric, Brigadier, faisant fonction de 1er surveillant à la maison d'Arrêt de Vesoul** , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :
Délégation permanente est donnée à **Monsieur FAURE Sylvain, Premier surveillant mis à disposition à la maison d'arrêt de Vesoul sur la période du 07/05 au 03/11/2018 inclus** , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Vesoul, le 02 JUILLET 2018

La Chef d'établissement
Laurence BARTHEL

MAISON D'ARRET DE VESOUL (HAUTE-SAONE)

Reçu notification le 5 Juillet 2018
M. BOUCHARIN

Reçu notification le 06/07/2018
Mme HAUTEFAYE

Reçu notification le
M. SAVET

Reçu notification le le 05 / juillet 2018
M. HAUTEFAYE

Reçu notification le le 09/07/2018
M. MATTLINGER
Faisant fonction de Premier Surveillant

Reçu notification le 06.07.2018
M. FAURE

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	ACE*	Major	1SVT**
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x	x	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 46	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, 34	x		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 5 ,14 ,24	x	x	x
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 20	x	x	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-80	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 7	x	x	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	X	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-5	x		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x		

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 23	x		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art.30, 45	x		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 14	x		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 30	x		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 24, 40	x	X	x
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 24, 40	x		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	x		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 32	x		

Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 19	x		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x	x
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art R.57-6-18 / art R.57-6-20, art 17	x		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x		
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	x		
Décision de l'usage des armes	R57-7-84	x		

ACE* : Adjoint au Chef d'Établissement / 1SVT** : Premier Surveillant

Fait à VESOUL, le 02 JUILLET 2018

Le chef d'établissement

Laurence BARTHEL

MAISON D'ARRET DE VESOUL (HAUTE-SAONE)

PREFECTURE

70-2018-08-01-003

N°24-2018-SIP-SIE Luxeuil Délégation signature SCHWAB

N° 24/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LUXEUIL-LES-BAINS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame SCHWAB Karine**, contrôleuse des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € .

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er septembre 2018.

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce Madame **SCHWAB Karine.**

A Luxeuil-Les-Bains, le 01/08/2018
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

PREFECTURE

70-2018-08-01-004

N°25-2018-SIP-SIE Luxeuil Délégation signature TETOT

N° 25 | 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LUXEUIL-LES-BAINS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M TETOT Tristan**, Inspecteur des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Luxeuil-Les-Bains, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er septembre 2018

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le 1er août 2018
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

delegation SIP adjoint Tristan TETOT.odt

PREFECTURE

70-2018-07-02-008

N°26-2018 SIP-SIE Gray Délégation signature BENYAMIN

N° 26/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Gray,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. BENYAMIN Christophe, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Gray, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) les admission en non-valeur de créances fiscales irrécouvrables ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

delegation SIP-SIE adjoint BENYAMIN -3.odt

Article 2

Cette délégation prend effet au 2 juillet 2018.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Gray, le 2 juillet 2018

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers et des entreprises,

Daniel TEICH

PREFECTURE

70-2018-08-16-001

Récépisé de déclaration d'un organisme de services à la personne NEO BRICO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 491 789 277
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **05 aout 2018** par **la micro entreprise NEO BRICO** située 1**, rue de l'école 70400 ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS.**

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **05 aout 2018** par **la micro entreprise NEO BRICO** située 1**, rue de l'école 70400 ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS.**

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 491 789 277

La micro entreprise NEO BRICO a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.*

Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage, etc.), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel), les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers).

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : *tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D7233-5 du code du travail), par exemple : fixer une étagère,*

accrocher un cadre, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui.

Sont EXCLUS : les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement, construction, entretien et réparation des bâtiments, correspondant à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment et les prestations relevant de l'entretien et de la réparation des réseaux électriques, sanitaires, du gaz et du chauffage.

La micro entreprise NEO BRICO s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne

Si **la micro entreprise NEO BRICO** envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. **La micro entreprise NEO BRICO** s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La micro entreprise NEO BRICO doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 05 aout 2018.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si **la micro entreprise NEO BRICO** cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16/08/2018.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Le Directeur Adjoint du Travail

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-16-007

AP Désignation comptable assignataire Commission Syndicale St Medard

AP Désignation comptable assignataire Commission Syndicale St Medard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant désignation du comptable assignataire de
« LA COMMISSION SYNDICALE SAINT MEDARD »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5222-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-08-08-003 du 8 août 2018 portant création de la commission syndicale Saint Médard pour la gestion des biens indivis des communes de Champtonnay et Onay ;

VU l'avis des services de la direction départementale des finances de la Haute-Saône du 9 août 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Le trésorier de GRAY est désigné comptable assignataire de la commission syndicale Saint-Médard chargée de la gestion des biens indivis des communes de Champtonnay et Onay.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, les maires des communes de Champtonnay et Onay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-17-001

Arrêté du 17 août 2018 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux dans la commune de Vitrey-sur-Mance le 14 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux dans la commune de Vitrey-sur-Mance le 14 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

Vu l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu le décès de Monsieur René COLLENOT, maire, en date du 29 juillet 2018, les démissions de M. Éric HUMBERT en date du 11 juillet 2017 et de Mme Danielle COCHARD en date du 9 août 2018, de leur poste respectif de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire trois conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Vitrey-sur-Mance, inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018, sauf modifications apportées au titre de l'article R.17 du code électoral sont convoqués le dimanche 14 octobre 2018, à l'effet d'élire 3 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la salle polyvalente – RDC, 1, place du maréchal Joffre à 8 heures et clos à 18 heures.
En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le jeudi 27 septembre 2018.

Article 4 : M. Bernard BERGER, maire-adjoint de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection.

Fait à Vesoul, le 17 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-17-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche et de la consommation du poisson, et portant interdiction des usages de l'eau sur l'Étang du Grand Emprunt à Amoncourt et Conflandey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant interdiction de la pêche et la consommation du poisson et portant interdiction des usages de l'eau sur l'Étang du Grand Emprunt à AMONCOURT et CONFLANDEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code rural ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté DDT/2017 N° 770 du 18 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2018 ;

VU la forte mortalité piscicole constatée par un agent de l'ONCFS sur l'Étang de l'Emprunt à AMONCOURT et à CONFLANDEY et signalée à la direction départementale des territoires le 14 août 2018 ;

VU la visite effectuée sur site par un agent de la direction départementale des territoires le 16 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'une mortalité piscicole importante a été constatée sur l'Étang du Grand Emprunt situé sur les communes d'AMONCOURT et de CONFLANDEY ;

CONSIDÉRANT que l'origine de cette mortalité est inconnue et nécessite la réalisation d'analyses ;

CONSIDÉRANT que cette pollution présente un risque pour les populations et pour les animaux ;

CONSIDÉRANT que cette pollution ne permet pas l'exercice de la pêche en toute sécurité ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté
La pêche et la consommation de produits provenant de la pêche (poissons, écrevisses...) sont interdites sur l'Étang du Grand Emprunt situé sur les communes d'AMONCOURT et de CONFLANDEY.

Sont également interdit sur l'Étang du Grand Emprunt :
- L'utilisation de l'eau à des fins d'abreuvement du bétail ;
- Le prélèvement d'eau ;
- La baignade.

Article 2 : Durée de validité
Les dispositions mentionnées à l'article 1er sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, elles pourront être renforcées ou abrogées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la pollution.

Article 3 : Mesure de publicité
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie par les soins des maires des communes d'AMONCOURT et de CONFLANDEY durant toute la durée de l'interdiction.

Une information est également mise en place sur les bords de l'Étang par les maires.

Article 5 : Exécution
La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et les maires des communes d'AMONCOURT et de CONFLANDEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 17 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-08-09-017

Arrêté zonal n°2018-7/EMIZ fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du rassemblement "Vie et Lumière 2018"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTE

N° 2018/7/EMIZ en date du 9 AOUT 2018

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du rassemblement« Vie et Lumière 2018 »

qui se déroulera du 11 au 27 aout 2018 à Semoutiers (52)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,

PREFET DE LA REGION GRAND EST,

PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'ordre national d'opérations «engagement de colonne zonale de secours» ;

Vu l'ordre zonal d'opération permanent « colonne mobile de secours » ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du rassemblement « vie et lumière » à Semoutiers ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ESPACE RIBERPRAY BP 51064 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

ARRETE

Article 1 :
L'ordre zonal d'opération du rassemblement « vie et lumière » qui se déroulera du 11 au 27 août 2018 à Semoutiers (département 52) est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :
M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :
Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les Médecins-chefs des services de santé et de secours médicaux,
  - de l'Aube,
  - de la Côte d'Or,
  - du Doubs,
  - de la Haute-Marne,
  - de la Meurthe et Moselle ,
  - des Vosges.

- M. le Chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,
- Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, et son cabinet ;
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le

Pour le préfet de zone,
par délégation,
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

ESPACE RIBERPRAY BP 51064 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT-MAJOR
INTERMINISTERIEL DE ZONE

ORDRE ZONAL D'OPERATION

GRAND RASSEMBLEMENT DES GENS DU VOYAGE

BASE AERIENNE DE CHAUMONT-SEMOUTIERS (HAUTE-MARNE)
DU SAMEDI 11 AU LUNDI 27 AOÛT 2018

SOMMAIRE

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES..... 3

2 – MISSIONS..... 4

A – LE CODIS 52..... 4
B – LE PCO INTER SERVICES SEMOUTIERS..... 4
C – LES MOYENS PRE-POSITIONNES..... 4
D – LES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES..... 5

3 – EXECUTION..... 6

A – INTENTION..... 6
B – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION..... 6
C – ARTICULATION..... 7

4 – COMMANDEMENT – TRANSMISSIONS..... 8

A – COMMANDEMENT..... 8
B – TRANSMISSIONS..... 8

5 – ANNEXES..... 10

A – CARTOGRAPHIE..... 11
B – ANNUAIRE DES SERVICES..... 13
C – MOYENS NATIONAUX DE LA SECURITE CIVILE..... 15

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

Le département de la Haute-Marne accueille cette année, sur le site de la base aérienne de SEMOUTIERS, à 8 km au Sud-Ouest de CHAUMONT, le grand rassemblement des gens du voyage organisé par la mission évangélique « Vie et Lumière ».

Cette manifestation se déroulera durant la période du **samedi 11 au lundi 27 août 2018** et s'organisera de la manière suivante :

- installation du terrain par les organisateurs ;
- arrivée des caravanes ;
- grand rassemblement ;
- départ des caravanes ;
- remise en état du terrain.

Le public attendu pourrait s'élever jusqu'à 25 000 personnes.

Le **présent ordre d'opération** vise à renforcer le dispositif de sécurité et de secours pré-positionné sur place sous l'autorité de la préfète de la Haute-Marne.

En cas d'accident avec de nombreuses victimes, il a aussi pour objet d'organiser l'engagement prévisionnel de **moyens de renforts complémentaires** qui seront prioritairement appelés à partir de leurs départements d'origine pendant toute la durée de la manifestation.

L'activation et la coordination de l'ensemble de ces moyens de secours extra départementaux seront assurées par le COZ Est. Ces moyens seront placés sous la responsabilité de la préfète de la Haute-Marne (DOS) et sous le commandement du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Marne ou son représentant (COS).

2 – MISSIONS

A – LE CODIS 52

Celui-ci assurera l'interface entre le COS et le COZ Est pour l'engagement éventuel des moyens de renfort identifiés ci-après et devra en particulier :

- assurer la veille permanente de cette liaison pendant le déroulement de la manifestation ;
- informer le COZ Est de tout événement particulier et des demandes de moyens en renfort ;
- confirmer les points de première destination (PPD) des moyens de renfort ;
- confirmer les itinéraires conseillés pour les secours extra départementaux en fonction des flux de circulation (Nord, Sud, Est, Ouest) jusqu'au PPD ;
- confirmer la fréquence d'accueil :
  - TKG accueil 218 du réseau ANTARES.

Si les circonstances l'exigent et sur décision du DOS, le centre opérationnel départemental (COD) assurera ce rôle d'interface. L'objectif recherché sera alors d'alléger dans ses missions le CODIS 52 par un soutien **à l'arrière,** celui-ci se consacrant prioritairement à la coordination et à l'organisation des moyens de secours départementaux **pour l'avant**.

B – LE POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO) INTERSERVICES SEMOUTIERS

Celui-ci assurera l'interface entre le DOS et le COZ Est pour le suivi général de la manifestation. Il est armé à l'aide du module d'appui à la gestion de crise (MAGEC) des formations militaires de la sécurité civile. Ce PCO devra notamment :

- assurer la veille permanente de cette liaison pendant le déroulement de la manifestation ;
- informer le COZ Est de tout événement le justifiant ;
- transmettre au COZ Est, par l'intermédiaire de l'application SYNERGI, les points de situation validés par la préfète de la Haute-Marne ou de son représentant.

C – LES MOYENS PRE-POSITIONNES

Les moyens pré-positionnés mis à disposition de la préfète de la Haute-Marne sont les suivants :

- moyens logistiques de l'établissement de soutien opérationnel et logistique (ESOL) et MAGEC (cf. annexe) ;
- SAMU ;
- différentes associations agrées de la sécurité civile ;
- un centre de secours, avec les moyens du SDIS de la Haute-Marne, sur site en permanence. Ce centre comprend 11 personnes (1/2/8) et les matériels suivants :
  - 1 véhicule de secours et d'assistance au blessé (VSAV)
  - 1 camion-citerne à grande capacité (CCGC)
  - 1 camion-citerne rural secours routier (CCRSR)
  - 1 voiture légère (VL)

- 3 unités de forces mobiles (EGM) et un Groupement Tactique de Gendarmerie (GTG) ;
- ½ à 1 unité de forces mobiles (CRS) et 6 motocyclistes de l'Unité Motocycliste Zonale Est (UMZ Est) pour une opération ciblée de sécurité routière (OCSR).

D – LES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES

En cas de nécessité, les moyens en renforts d'autres départements, définis ci-après, seront activés prioritairement pour renforcer le dispositif départemental pendant la durée de la manifestation.

Ces moyens seront engagés par leur CODIS respectif dès réception de l'ordre donné par le COZ Est suite à une demande écrite de la préfète de la Haute-Marne et se rendront au point de première destination indiqué (PPD). Ils se placeront sous le commandement du COS qui attribuera leurs missions.

3 – EXECUTION

A – INTENTION

Afin de renforcer le dispositif de sécurité et de secours mis en place par la préfète de la Haute-Marne, le préfet de zone met à disposition les moyens complémentaires susvisés dans les conditions suivantes :

A - 1 - MOYENS PRE-POSITIONNES

Les moyens nationaux de la sécurité civile sont mis à disposition à compter du 7 août pour être opérationnels dès le 10 août 2018 sur le site de SEMOUTIERS.

Des forces mobiles et des effectifs motocyclistes répartis comme suit, sous réserve des priorités de l'emploi national et zonal des unités :

a) En zone de compétence Gendarmerie Nationale – (Semoutiers et communes voisines)

- 1 GTG du 7 au 27 août 2018 ;
- ½ EGM du 27 au 31 juillet 2018 ;
- 1 EGM du 01 au 13 août 2018 ;
- 2 EGM du 13 au 15 août 2018 ;
- 3 EGM du 16 au 27 août 2018.

b) En zone de compétence Police Nationale – (Chaumont)

- 6 motocyclistes de l'UMZ
- ½ CRS du 11 au 14 août 2018.
- 1 CRS du 15 au 28 août 2018.

A - 2 - MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES

Les moyens de renforts complémentaires seront prêts à intervenir à partir du **samedi 11 août 2018 à 8H00** jusqu'au **lundi 27 août à 20H00**.

B – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION

- Moyens de renforts complémentaires
  Les groupes d'intervention constitués se rendront de façon autonome, sous l'autorité du chef de groupe, au PPD (Autoroute A5, sortie SEMOUTIERS, cf. plan en annexe) pour être pris en charge par le SDIS 52. Les déplacements s'effectueront en respectant le code de la route, feux de croisement et gyrophares en fonctionnement.
  La logistique de déplacement (alimentation – carburant – péage autoroute) sera assurée par chacun des groupes d'intervention.

- Autres demandes de renforts
Toute demande de renforts complémentaires, validée par le DOS, sera adressée au COZ Est.

C – ARTICULATION

Outre les moyens pré-positionnés du SDIS 52, les moyens suivants sont susceptibles d'être engagés, en tout ou partie et sur demande de la préfète de la Haute-Marne ou de son représentant, par le COZ Est. Les effets à obtenir et la composition exacte de ces groupes sont conformes à l'ordre zonal d'opération permanent « Colonnes mobiles de secours ».
Les SDIS identifiés dans les tableaux ci-dessous seront engagés en première intention, le COZ Est pourrait être amené à modifier l'engagement préétabli si nécessaire.

GROUPE « SECOURS A PERSONNE »

Département	Nombre de groupes	Total personnel	Délai de route moyen
SDIS 10 (Aube)	1	18 à 19	1h10
SDIS 21 (Côte d'Or)	1	18 à 19	1h15
SDIS 54 (Meurthe-et-Moselle)	1	18 à 19	1h25
TOTAL	**3**	**54 à 57**	

GROUPE « PMA »

Département	Nombre de groupes	Total personnel	Délai de route moyen
SDIS 88 (Vosges) et SDIS 54 (Meurthe-et-Moselle)	1	21	1h50
SDIS 51 (Marne)	1	21	1h50
TOTAL	**2**	**42**	

Le COZ avertira sans délai le COGIC de cette mobilisation.

D'autres moyens de renforts complémentaires pourront être mobilisés à la demande et en fonction de l'événement.

L'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 25, ou tout autre moyen aérien adapté, pourra également être activé par le COS ou le COZ Est en cas de nécessité.

En cas d'engagement, la prise en charge des frais (personnel et matériel) par l'État se fera en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et de ses textes d'application (circulaire du 29 juin 2005).

4 – COMMANDEMENT – TRANSMISSIONS

A – COMMANDEMENT

- **DOS :** la préfète de la Haute-Marne ou son représentant ;
- **COS** : le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Marne ou son représentant ;
- **COPG : (commandant des opérations de police ou de gendarmerie) et selon le secteur de compétence :**
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou son représentant.

B – TRANSMISSIONS

- Accueil :

- TKG accueil 218 du réseau ANTARES.

Prise de contact avec le CODIS 52 à l'approche du PPD défini.

- Indicatifs radio :

- CODIS : « CODIS 52 » ;
- Les chefs de groupe : Chef de groupe, nature du groupe et nom du département d'origine. Exemple : « chef de groupe évacuation Aube » ;
- Les engins : Nature de l'engin et nom du centre d'origine. Exemple : « VSAV Dijon ».

- SYNERGI :

Les comptes rendus ou informations complémentaires devant bénéficier à l'ensemble des moyens et forces engagés seront communiqués par le biais de l'application SYNERGI du portail ORSEC.

Le département ouvre un événement SYNERGI qu'il dénomme « RASSEMBLEMENT GENS DU VOYAGE SEMOUTIERS 2018 ». Il fixe comme :

- nom de domaine : « PHENOMENES DE SOCIETE » ;
- nom de catégorie : « RISQUES SOCIETAUX » ;
- nom de type : « GRANDS RASSEMBLEMENTS » ;
- nom de sous-type : « MANIFESTATION ANNONCEE ».

Les informations incrémentées sont, entre autres, relatives au suivi :

- de l'engagement des moyens, notamment de secours ;
- du nombre de victimes ;
- de toute difficulté relative à la gestion de la circulation et du public.

- SYNAPSE :

Une cartographie opérationnelle a été réalisée sur l'application du ministère de l'intérieur SYNAPSE. Elle pourra être mise à jour par le COD ou le COZ

- **Points de situation :**

Les points de situation visent à synthétiser les informations globales de gestion pour l'information des autorités zonales et nationales. Ils comprennent au moins les rubriques suivantes :

- Situation générale : synthèse des éléments généraux du déroulement de l'événement ;
- Ordre public : synthèse des événements fournis par les dispositifs Gendarmerie et Police présents au PC ;
- Secours : synthèse des événements fournis par les dispositifs sapeurs-pompiers, SAMU et Croix-Rouge présents au PC ;
- Divers : synthèse des diverses informations en relation avec la gestion de l'événement fournies par l'ensemble des services présents au PC.

Un point minimum par jour (16h) sera établi.

L'événement SYNERGI doit comporter tous les points de situation, appuyé si possible de photos.

- **Ordre particulier des transmissions :**

Un ordre particulier des transmissions est élaboré par la préfecture de la Haute-Marne et s'impose à l'ensemble des moyens engagés.

A Metz, le 8 août 2018

Le chef d'état-major interministériel
de zone adjoint

Lcl Sébastien ROUX

5 – ANNEXES

A – CARTOGRAPHIE

B – ANNUAIRE DES SERVICES

C – MOYENS NATIONAUX DE LA SECURITE CIVILE

A – CARTOGRAPHIE

Carte des accès des secours

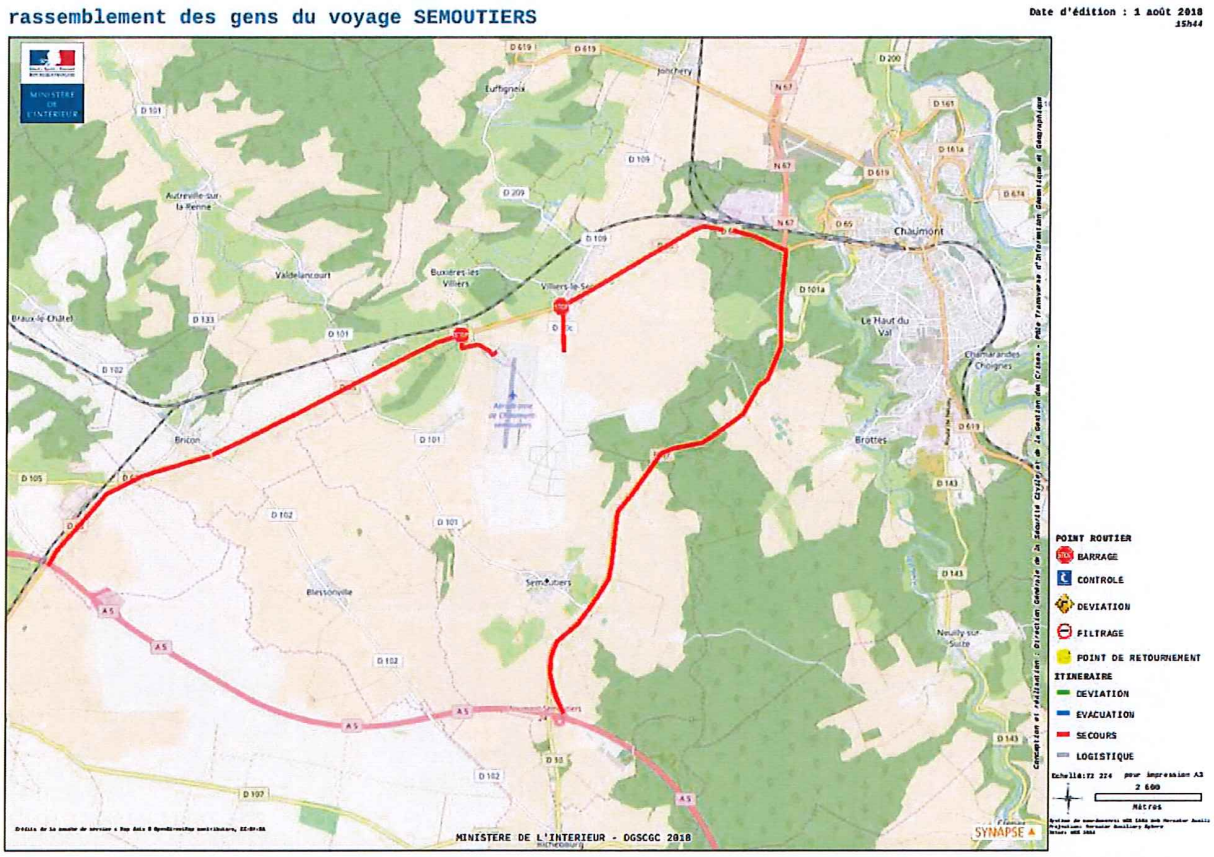

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE MARNE
Plan de situation prévisonnel Vie et Lumière (10 au 28 août 2018)
Délimitation du site

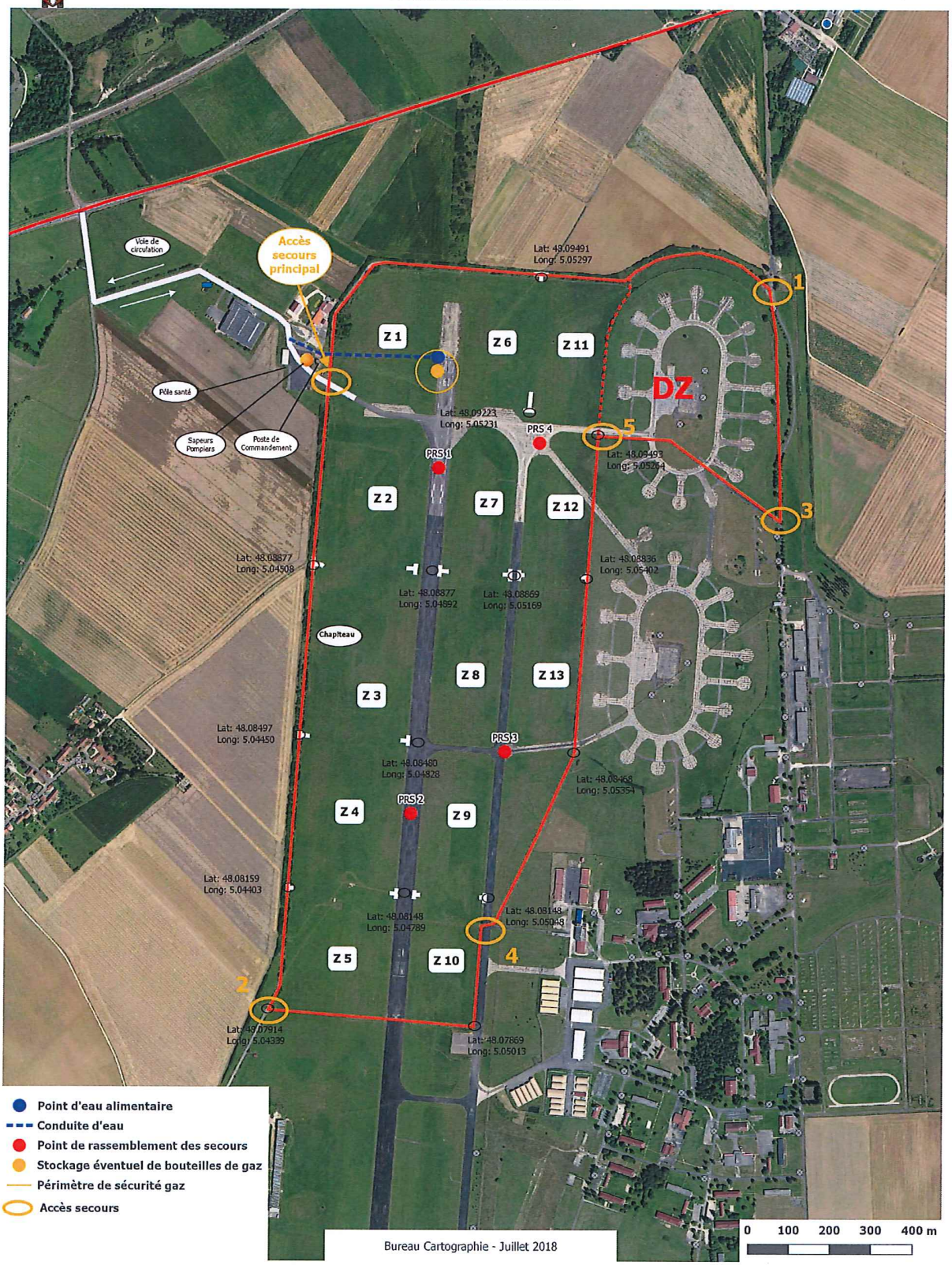

B – ANNUAIRE DES SERVICES

➢ **SITE SEMOUTIERS**
Tour de controle

Rez de chaussée	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Fax
gendarmerie (plaintes)	03 25 30 42 85		

PC 1er étage	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Fax
accueil secrétariat	03 25 30 42 55	03 25 30 42 64	
salle de réunion Préfecture	03 25 30 30 84		03 25 30 42 56
ADSL Préfecture	03 25 03 61 12		
Police	03 25 30 42 57	03 25 30 42 63	
Officier de liaisons armées	03 25 30 42 58	03 25 30 42 61	
Pompiers	03 25 30 42 59	03 25 30 42 62	
MAGEC	05 81 31 55 72		
ARS	03 25 30 42 69		

PC Santé	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Fax
Médecins tente C	03 25 30 42 66	03 25 30 30 48	
Médecins tente C'	03 25 30 42 67	03 25 30 30 49	
SAMU	03 25 30 42 68	03 25 30 30 46	
Zone de vie médicale	03 25 30 42 65	03 25 30 30 47	

Tente d'accueil	Numéro de téléphone		Fax
Accueil	03 25 30 42 70		
Fax santé			03 25 30 30 85
ADSL	03 25 03 58 87		

PC Pompiers	Numéro de téléphone		Fax
Accueil	03 25 30 42 60		
ADSL	03 25 03 58 93		
FAX			03 25 30 30 86

➢ ANNUAIRE DES SERVICES

SERVICE	TELEPHONE	FAX	MESSAGERIE
COGIC PARIS	01 45 64 46 46	01 42 65 85 71	RESCOM : 75DSC CENTRANS PARIS cogic-centrans@interieur.gouv.fr
COZ METZ	03 87 16 12 12	03 87 16 11 09	RESCOM : 57COZ cozest-trans@interieur.gouv.fr
CODIS 10	03 25 45 47 70	03 25 45 47 99	cta-codis@sdis10.fr
CODIS 21	03 80 11 10 18	03 80 11 19 99	codis@sdis21.fr
CODIS 25	03 81 48 56 64	03 81 85 36 19	codis25@sdis25.fr
CODIS 52	03 25 30 25 18	03 25 30 25 19	codis@sdis52.fr
CODIS 54	03 83 41 18 00	03 83 41 18 39	cta@sdis54.fr
CODIS 88	03 29 69 53 30	03 29 31 82 70	Codis88@sdis88.fr

C – MOYENS NATIONAUX DE LA SECURITE CIVILE

Les moyens nationaux suivants sont mis à la disposition de la préfète de la Haute-Marne par la DGSCGC / ESOL, (via une convention) et comprennent :

- Pour le réseau d'alimentation en eau potable destiné aux pèlerins :

- 420 ml de tuyaux alimentaires de 110 (+ rechange secours) ;
- 8 rampes de distribution d'eau de 5 robinets (+ 2 en secours) ;
    - matériels nécessaires à la création de 8 points de remplissage de cuves caravanes (+ 2 en secours) ;
    - 16 madriers de franchissement pour tuyaux 110 et un système de protection (positionné par perçage de la voie de ronde) permettant le franchissement de véhicules sans détérioration du réseau d'alimentation en eau potable.
    - 1 unité de chloration

- Pour le pôle secours (SDIS) :

- 4 tentes (dont 2 dotées d'une surface partielle caillebotis pour zone de couchages), d'un système d'éclairage, de chauffage électrique. Une tente doit permettre une séparation pour l'organisation de chambrées homme/femme ;
- 14 lits, 12 chaises, 3 tables ;
- 1 éclairage Lumaphore ;
- 1 point d'eau potable (à partir d'une division : « piquage » sur ligne adduction principale).

-Pour les équipements de la base de vie

- 3 tables, 12 chaises, 2 frigos, 3 micro-ondes ;
- 1 zone sanitaire avec des douches pour les 15 personnels sur place (sapeurs-pompiers, gendarmerie).

- Pour le pôle santé :

- 2 lavabos ;
- 160 ml de tuyaux (diamètre 70 et 45) ;
- 6 tentes, dotées d'un système d'éclairage intérieur et de chauffage. 4 de ces tentes devront permettre une séparation ;
- 25 tables, 90 chaises ;
- 4 dispositifs d'éclairage sur mât Lumaphore ;
- 1 groupe électrogène sur roue de 100 kva secours ;
- 1 armoire de distribution électrique ;
- rallonges électriques pour alimentation de l'éclairage des tentes, réchauffeurs électriques et coffrets électriques.

S'ajoute à ces moyens matériels, le personnel nécessaire au montage et démontage : effectif 14.